

*Bibliothèque numérique*

medic@

**Déclaration du Roy qui enjoint aux  
médecins d'avertir les malades de se  
confesser**

*Paris : chez la veuve François Muguet & Hubert  
Muguet, 1712.*

Cote : 22734

22734

22734

22734

Medecine

# DECLARATION DU ROY,

Qui enjoint aux Medecins d'avertir  
les Malades de se confesser.

*Donnée à Versailles le 8. Mars 1712.*

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'attention que Nous avons toujours euë à seconder le zèle des Evesques de nostre Royaume dans tout ce qu'ils ont crû devoir faire pour le bien de la Religion & le salut des Peuples de leurs Dioceſes, Nous a porté à leur accorder toujours nostre protection, lorsqu'ils l'ont reclamée, & que Nous l'avons jugé nécessaire pour l'execution de leurs pieuses intentions ; & comme rien ne Nous a paru plus utile à nos Sujets, ny meriter davantage d'estre appuyé de nostre autorité, que l'Ordonnance que nostre tres-cher & bien aimé Cousin le Cardinal de Noailles Archeveſque de Paris, a jugé

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

2

à propos de faire le 9. Mars 1707. pour engager les  
Medecins , conformement aux Decrets des saints  
Conciles , & entr'autres d'un Concile tenu à Paris  
en 1429. & de plusieurs Conciles Provinciaux de nostre  
Royaume , à avertir les malades de son Diocese , dés  
le commencement de leur maladie , de penser à leur  
conscience , & de ne pas differer à leur en parler ,  
quand la violence du mal ne leur permet plus d'y  
mettre ordre , avec la liberté & l'attention necessaire.  
Nous avons appris avec peine , qu'une Ordonnance  
aussi salutaire n'a pas eué jusqu'à present l'execution  
qu'elle meritoit : & étant à craindre que celle que  
nostredit Cousin le Cardinal de Noailles a faite le  
seizième du mois dernier , pour renouveler la pre-  
miere , n'ait pas plus de succez , & que les Ordona-  
nances semblables que d'autres Evesques de nostre  
Royaume ont faites ou pourront faire sur la mesme  
matiere , ne demeurent aussi sans effet , si Nous n'en  
assurons l'execution , par la crainte des peines tem-  
porelles , Nous avons résolu d'y pourvoir par nostre  
autorité , en la maniere qui Nous a paru la plus con-  
venable . A C E S C A U S E S & autres à ce Nous  
mouvans , de nostre certaine science , pleine puif-  
fance & autorité Royale , Nous avons par ces Pre-  
fentes signées de nostre main,dit, declaré & ordonné ,  
disons , declarons & ordonnons , voulons & Nous  
plaist , que tous les Medecins de nostre Royaume ,  
foient tenus , le second jour qu'ils visiteront les mala-  
des attaquez de fiévre , ou autre maladie , qui par sa  
nature peut avoir trait à la mort , de les avertir de se  
confesser , ou de leur en faire donner avis par leur

3

familles ; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroissent pas disposer à suivre cet avis , les Medecins seront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroisse dans laquelle les malades demeurent , & d'en retirer un certificat signé desdits Curez ou Vicaires , portant qu'ils ont esté avertis par le Medecin d'aller voir lesdits malades : défendons aux Medecins de les visiter le troisième jour , s'il ne leur paroist par un certificat signé du Confesseur desdits malades , qu'ils ont esté confessez , ou du moins qu'il a esté appellé pour les voir , & qu'il les a vûs en effet pour les preparer à recevoir les Sacremens . Pourront les Medecins qui auront averti les Curez ou Vicaires des Paroisses où les malades font leur demeure , & qui en auront retiré un certificat signé desdits Curez ou Vicaires , continuer de voir lesdits malades , sans encourir les peines cy-dessous marquées , & chargeons en ce cas l'honneur & la conscience des Curez ou Vicaires de procurer aux malades les secours spirituels dont ils auront besoin . Voulons que les Medecins qui auront contrevenu à nostre présente Declaration , soient condamnez pour la premiere fois à trois cens livres d'amende ; qu'ils soient interdits pour la seconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins , & pour la troisième , declarez déchûs de leurs degrés , qu'ils soient rayez du tableau des Docteurs ou Licentiez de la Faculté où ils auront pris leurs degrés , & privez pour toujours du pouvoir d'exercer la Medecine en aucun lieu de nostre Royaume . Ordonnons qu'il en sera usé de la mesme maniere & sous les mesmes peines pour les Chirurgiens & Apo-

tiquaires qui seront appellez pour voir les malades dans les lieux où il n'y a pas de Medecins. N'entendons au surplus dispenser les Medecins, ny les Chirurgiens & Apotiquaires dans lesdits lieux, d'avertir les malades, mesme ayant le second jour de leur maladie de se confesser, lorsque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué soient sujets aux peines portées par nostre presente Declaration.  
**S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T** à nosamez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils fassent publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer, en foy de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **D O N N E**' à Versailles le huitième Mars, l'an de grace mil sept cens douze, & de nostre Regne le soixante-neuvième. Signé, **L O U I S**; *Et plus bas,* Par le Roy, **P H E L Y P E A U X**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre lues, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le septième Avril mil sept cens douze. Signé, DONGOIS.*

---

A PARIS,  
 Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet,  
 Premier Imprimeur du Roy & de son Parlement,  
 rue de la Harpe, aux trois Rois. 1712.

